

ECTHR_CHAMBER 20440/18 vom 8. Oktober 2024

Ecthr Chamber, 2024-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_20440_18

FR: ECTHR_CHAMBER 20440/18 du 8 octobre 2024

IT: ECTHR_CHAMBER 20440/18 del 8 ottobre 2024

Regeste

Non-violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure pénale; Article 6-1 - Procès équitable; Article 6-3 - Droits de la défense; Article 6-3-d - Interrogation des témoins); No violation: 6;6-1;6-3;6-3-d

Erwägungen

E. 6

§ 3 d) de la Convention. 88. Elle note à cet égard que les journalistes ont été d'abord entendus lors de l'enquête du parquet par les autorités britanniques sur commission rogatoire (paragraphe 11-12 ci-dessus), puis par les juges de la Haute Cour eux-mêmes, par voie de visioconférence (paragraphe 27-29 ci-dessus). 89. S'agissant de la commission rogatoire, l'un des arguments principaux soulevés par le requérant, tant devant les juridictions nationales que devant la Cour (paragraphe 60 ci-dessus), consiste à dire que les journalistes ont subi dans leurs déclarations l'influence des autorités roumaines. La Cour note à cet égard que l'argument en question a été bien examiné par la Haute Cour tant en formation de trois juges qu'en formation de cinq juges (paragraphe 35 et 44 ci-dessus). La formation de cinq juges a notamment observé que les indications contenues dans la décision du 14 novembre 2011 du parquet (paragraphe

E. 11

ci-dessus) et mises en cause par le requérant étaient adressées aux autorités de l'État requis, et non pas de manière directe aux témoins (paragraphe 44 ci-dessus). La Cour ne dispose d'aucun élément pouvant la conduire à remettre en cause ce constat. Elle observe d'ailleurs que l'audition des témoins à ce stade de la procédure a été réalisée par les autorités britanniques, qui seules ont eu un contact direct avec les témoins, et non pas par le parquet roumain. 90. La Cour note par ailleurs que les juges de la Haute Cour ont pu entendre de manière directe les témoins lors de l'audience du 24 novembre 2015. Elle relève à cet égard que contrairement à ce que soutient le requérant, l'audition des témoins par visioconférence a été décidée par les juges de la Haute Cour (paragraphe 27-29 ci-dessus) et non pas par le parquet. Les avocats du requérant ayant pu poser des questions aux témoins, la présente espèce se différencie des affaires dans lesquelles la Cour a examiné le poids qu'avaient pu avoir les dépositions de témoins absents (voir, en ce sens, *Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], n° 9154/10, §§ 119 et suivants, 15 décembre 2015) ; elle se distingue aussi des affaires dans lesquelles les témoins avaient conclu un accord avec l'accusation (*Habran et Dalem c. Belgique*, n°s 43000/11 et 49380/11, § 100, 17 janvier 2017, et *Xenofontos c. Chypre*, n°s 68725/16 et 2 autres, §§ 78-79, 25 octobre 2022, avec les références y citées). En effet, il n'apparaît pas que la Haute Cour ait cherché, en ordonnant l'audition des témoins par visioconférence, à protéger ceux-ci ou à leur procurer un avantage au cours de la procédure : il ressort de la décision de la juridiction en question que le recours à la

visioconférence a été bien plutôt motivé par la circonstance que les témoins, des ressortissants étrangers, ne pouvaient pas se rendre devant la Haute Cour (paragraphe 28 ci-dessus). La Cour estime donc que loin d'avoir été un procédé inadéquat en l'espèce, comme l'allègue le requérant (paragraphe 58 ci-dessus), le recours à la visioconférence aux fins de recueil des éléments de preuve, qui ne se heurte pas en soi à la Convention (voir, *mutatis mutandis*, *Marcello Viola c. Italie*, n° 45106/04, §§ 65-67, CEDH 2006-XI (extraits), concernant l'audition de l'accusé par visioconférence), a poursuivi, dans les circonstances spécifiques de l'affaire, le but légitime d'une bonne administration de la justice et ses modalités de déroulement ont été compatibles avec les exigences du respect des droits de la défense, tels qu'établis par l'article 6 de la Convention. 91. La Cour observe à cet égard que le requérant ne s'est pas plaint de n'avoir pas pu être présent lors de la visioconférence ou de n'avoir pas pu poser des questions aux témoins (voir, *a contrario*, *Papadakis c. l'ex République yougoslave de Macédoine*, n° 50254/07, §§ 91-95, 26 février 2013). Elle note que l'intéressé était présent lors de l'audience du 24 novembre 2015, secondé par les avocats qu'il avait choisis, et qu'un interprète de langue anglaise y assistait également (paragraphe 29 ci-dessus ; voir, en ce sens et *mutatis mutandis*, *Stephens c. Malte* (n° 3), n° 35989/14, §§ 65 et 75, 14 janvier 2020). Elle observe que les avocats du requérant ont pu poser des questions aux deux témoins et que la traduction en roumain de leurs déclarations, réalisée et vérifiée par deux traducteurs assermentés dont l'un avait été désigné par l'intéressé, a été versée au dossier (paragraphe 29 ci-dessus). Quant à des problèmes techniques qui auraient affecté la visioconférence ou au fait qu'elle aurait été écourtée (paragraphe 30 ci-dessus), il n'apparaît pas que le requérant ait soulevé de tels arguments devant les juridictions nationales (voir, *mutatis mutandis*, *Stanford c. Royaume-Uni*, 23 février 1994, §§ 27-30, série A n° 282-A, et *Marcello Viola*, précité, § 74) ; en tout état de cause, la Cour observe que l'intéressé n'a ni démontré la réalité de ses allégations ni expliqué de quelle manière ces difficultés auraient pu compromettre l'équité globale de la procédure. 92. La Cour note au demeurant que les déclarations des témoins ont été constantes au cours de la procédure et que la Haute Cour a pu juger de leur véracité et de leur crédibilité (paragraphe 31, 34 et 44 ci-dessus). Elle note en outre que la Haute Cour a expliqué qu'en application du droit interne (paragraphe 52 ci-dessus), leur valeur probante devait être examinée dans le contexte de l'affaire et à la lumière des autres moyens de preuve versés au dossier (paragraphe 44 ci-dessus). En ce qui concerne l'article 6 § 1, la Cour rappelle qu'elle n'a pas pour tâche de remettre en cause l'interprétation donnée par les juridictions nationales des éléments de preuve soumis devant elles, sauf si leurs conclusions peuvent passer pour arbitraires ou manifestement déraisonnables, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (*Moreira Ferreira*, précité, § 83). 93. Enfin, la Cour estime qu'à la considérer dans son ensemble, la procédure pénale a offert au requérant des garanties adéquates aux fins d'exercice par lui de ses droits de la défense. Tout en tenant compte du poids que les éléments de preuve obtenus ou fournis par les journalistes, et notamment les enregistrements, ont pu avoir et des difficultés que leur utilisation a pu causer à la défense, la Cour note que le requérant a soulevé ses arguments devant les juridictions nationales et que celles-ci les ont examinés d'une manière conforme aux dispositions de l'article 6 de la Convention. En outre, la Cour est d'avis que l'audition des témoins au cours de la procédure s'est déroulée elle aussi de manière conforme et qu'elle s'est faite de telle façon que l'intéressé a pu exercer effectivement ses droits. 94. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.